

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE



En cause de :

Monsieur P

Architecte,

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 12/02/2015 adressée à Monsieur l'Architecte P par courrier recommandé déposé à la poste le 18/12/2014.

Vu l'e-mail adressé au secrétariat du Conseil de l'ordre daté du 12 février 2015 à 11h38 par lequel Monsieur l'architecte P signale qu'il ne se rendra pas à la convocation et qu'il n'a pas d'autres justifications à faire valoir.

Il ajoute encore avoir régularisé ce qui avait été demandé dans les courriers de l'Ordre.

Vu le dossier et les pièces déposées par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

I GRIEFS

Attendu que Monsieur l'Architecte P comparaît devant le Conseil disciplinaire afin d'y répondre des griefs suivants

Que suite à l'analyse du Bureau de la déclaration 2013 intégrant les rectifications demandée pour 2012, il ressort que de très nombreux dossiers ne sont toujours pas déclarés à l'assurance à savoir

en 2010 : H & L (dossier à 70.000€)



en 2011 : ASSOCIATION AS, DV, GI, LU, NL, OP, PI, SC, BJ, SPRL D

en 2012: AC V, FI, HE, IMMO RL, KS, LA, PI, LC, VA

EN 2013: GO, HR, JA, SM, PQ(Dossier industriel), TE, TH

D'autres dossiers sont déclarés à 0,00€ mais ne font pas l'objet de déclarations l'année suivante ; c'est le cas :

en 2012: De très nombreuses maisons BJ, DP, DO (transfo), ETS GM, HE, MB, NE, RO

Que d'autres dossiers sont déclarés à l'assurance comme "finis" alors que le montant des honoraires déclarés est inférieur au montant des honoraires annoncés.

*D (500€ au lieu de 1500€)
LO (400€ au lieu de 2,790€)
J(850€ au lieu de
LD (2000€ au lieu de
M (1200€ au lieu de 1500€)*

Qu'enfin la plupart des dossiers qui sont déclarés ne le sont qu'une seule fois et très souvent partiellement. Or les honoraires et/ou les travaux sont étalés sur plusieurs années. Les montants ainsi déclarés sont anormalement bas et ne correspondent pas à des honoraires normaux pour une mission complète.

Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du règlement de déontologie et à l'article 9 de la loi du 20/02/1939, »

II DELIBERE

Monsieur l'architecte P a été entendu dans un premier temps par le Bureau pour les mêmes faits concernant les années 2008, 2009 et 2010.

Après avoir pu constater une amélioration dans les années suivantes (régularisation de dossiers non déclarés), le Bureau a dû constater que Monsieur l'architecte P retombait dans ses travers du passé.



Après examen des dossiers, le Conseil disciplinaire relève que les dossiers de 2010 et 2011 ont effectivement été régularisés par déclaration subséquente à la compagnie d'assurance.

Par contre pour l'année 2012, les dossiers HE, IMMO RL, KS, LA et VA n'ont pas été régularisés.

Il en va de même en 2013 pour les dossiers GO, JA, SM, PQ (dossier industriel), TE et TH;

Parmi les dossiers relevés par le Bureau comme étant déclarés à 0,00 euro mais ne faisant pas l'objet d'une déclaration l'année suivante, n'ont pas été régularisés les dossiers BJ, DO (transfo), ETS GM, HE, MB, NE ET RO.

Il en va de même pour les 5 dossiers déclarés comme étant finis qui n'ont pas été régularisés.

Il semble évident que Monsieur l'architecte P ne manifeste aucune volonté d'amendement en retombant dans les mêmes erreurs qui lui ont déjà été dénoncées par le passé.

Le Conseil disciplinaire doit encore constater une sous-assurance flagrante pour quasiment tous les dossiers.

De même les honoraires réclamés sont systématiquement inférieurs à ceux estimés ou annoncés à la compagnie d'assurance.

Pareil comportement est manifestement contraire à l'article 15 du règlement de déontologie et à l'article 9 de la loi du 20 février 1939.

III QUANT A LA SANCTION

Dans l'appréciation de la sanction, le Conseil disciplinaire tient également compte de l'e-mail précité de Monsieur l'architecte P qui se termine par

« statuez comme vous voulez mais je ne manquerai pas de faire appel au cas où cela ne me convient pas ». Dont acte.

Le comportement récurrent de Monsieur l'architecte P est inquiétant et justifie le prononcé d'une sanction majeure.



**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,
A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Dit établit les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte P
- Prononce à l'encontre de Monsieur l'architecte P la sanction disciplinaire de la suspension d'exercice de la profession durant 15 jours.

Ainsi prononcé,
en langue française et eh audience publique,
à Jambes, le 23 février 2015

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents Monsieur **, Président
 Monsieur **, Secrétaire
 Monsieur **, Membre
 Monsieur **, Membre
 Monsieur **, Membre
 Monsieur **, Assesseur juridique